

RÈGLEMENT NUMÉRO 647-20

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIRECTION GÉNÉRALE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 532

Considérant que la Ville est régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* L.R.Q., c. C-19 (ci-après nommée « LCV »), de la *Loi sur les compétences municipales* et la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

Considérant que certaines situations sanitaires et sécuritaires requièrent des mesures exceptionnelles ;

Considérant que les municipalités jouent un rôle essentiel ;

Considérant que les règles prévues dans les arrêtés ministériels lors de telles situations donnent la latitude d'agir rapidement et efficacement dans un contexte d'incertitude et de risque ;

Considérant qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire de ce Conseil le 6 avril 2020 ;

Considérant qu'un projet de ce règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire tenue le 6 avril 2020 ;

Considérant qu'une copie d'un projet de ce règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

Conformément aux arrêtés ministériels, la séance se tient à huis clos en raison des mesures exceptionnelles prises au regard de la COVID-19. Le projet de ce règlement n'était disponible pour consultation à la mairie 72 heures préalablement à la présente, mais disponible en ligne pour consultation sur la page officielle de la Ville.

Considérant que M. le Maire mentionne l'objet dudit Règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, séance tenante le cas échéant ;

En conséquence,

Sur proposition de _____ ;

Appuyé par _____ ;

Il est résolu :

1) D'adopter le présent règlement lequel ordonne et statue comme suit ;

CHAPITRE 1 DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET TITRE

1.1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2. Titre du règlement

Le présent Règlement numéro 647-20 porte le titre de « **RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIRECTION GÉNÉRALE, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 532** ».

CHAPITRE 2 ABROGATION

2.1. Le Règlement numéro 532 concernant la direction générale est par le présent abrogé et remplacé.

RÈGLEMENT NUMÉRO 647-20

CHAPITRE 3 **MISE EN APPLICATION**

- 3.1.** La direction générale est autorisée à mettre en œuvre toute mesure ayant pour objectif de freiner la propagation d'une maladie en situation d'épidémie et de pandémie et de protéger la population contre des dangers importants et imminents.
- 3.2.** Parmi les mesures, la direction générale peut, de son propre chef, interdire et sous toute réserve des décrets gouvernementaux :
- Les accès aux équipements collectifs de la Ville ;
 - L'accès à tous les parcs de la Ville ;
 - La tenue de tous les événements sportifs ou culturels sur le territoire de la Ville ;
 - Tout rassemblement extérieur ; et
 - L'accès à tout autre immeuble (terrains et bâtiments) public sur le territoire de la Ville.
- 3.3.** La direction générale est autorisée à prendre toute décision relative aux ressources humaines. Ces décisions peuvent notamment viser la diminution ou la bonification des effectifs et altérer les conditions de travail de groupes d'employés. Dans tous les cas, ces décisions doivent être liées aux objectifs du présent règlement.
- 3.4.** La direction générale est autorisée à maintenir en emploi toutes les ressources qui peuvent effectuer du télétravail utile.
- 3.5.** La direction générale doit favoriser la coopération intermunicipale de façon contemporaine aux besoins et pour laquelle une entente intermunicipale formellement écrite devra être entérinée dans les 60 jours suivant son application.
- 3.6.** La direction générale doit mettre en œuvre tout mécanisme transparent, équitable et réaliste en situation d'épidémie ou de pandémie ou lors de dangers importants et imminents, relativement au processus aux appels d'offres.
- 3.7.** La direction générale peut octroyer tout contrat, de toute nature, ayant pour objectifs de freiner la propagation d'une maladie en situation d'épidémie et de pandémie et de protéger la population contre des dangers importants et imminents.
- 3.7.1** Nonobstant toute disposition contraire prévue dans le Règlement numéro 529-16 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et le Règlement numéro 585-17 déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats, la direction générale peut octroyer tout contrat jusqu'à 100 000 \$.
- 3.8.** Relativement aux assemblées de consultation et référendum, la direction générale peut autoriser la suspension ou la mise en place de toute mesure transparente, équitable et réaliste dans le contexte, afin que les citoyens puissent faire valoir leurs points.
- 3.9.** La direction générale doit mettre en œuvre tout moyen technologique permettant la tenue des pléniers et des séances du conseil municipal à huis clos.
- 3.10.** La direction générale doit mettre en œuvre toute autre décision non prévue au présent règlement, mais essentielle en lien avec les objectifs du présent règlement qui consistent à freiner la propagation d'une maladie en situation d'épidémie et de pandémie et à protéger la population pour autant que tous les élus en soient informés promptly par courriel et puissent délibérer sur la question si un nombre d'élus requis requièrent la tenue d'une séance extraordinaire à ce sujet, conformément à la loi.

RÈGLEMENT NUMÉRO 647-20

CHAPITRE 4 ENTÉRINEMENT

4.1. Le présent règlement entérine d'office toute décision de la direction générale de même nature que les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE ____^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2020.

Le maire,
Mike-James Noonan

Le directeur général adjoint, greffier et trésorier adjoint,
Me Sylvain Déry, avocat, M.B.A. Adm. A, OMA